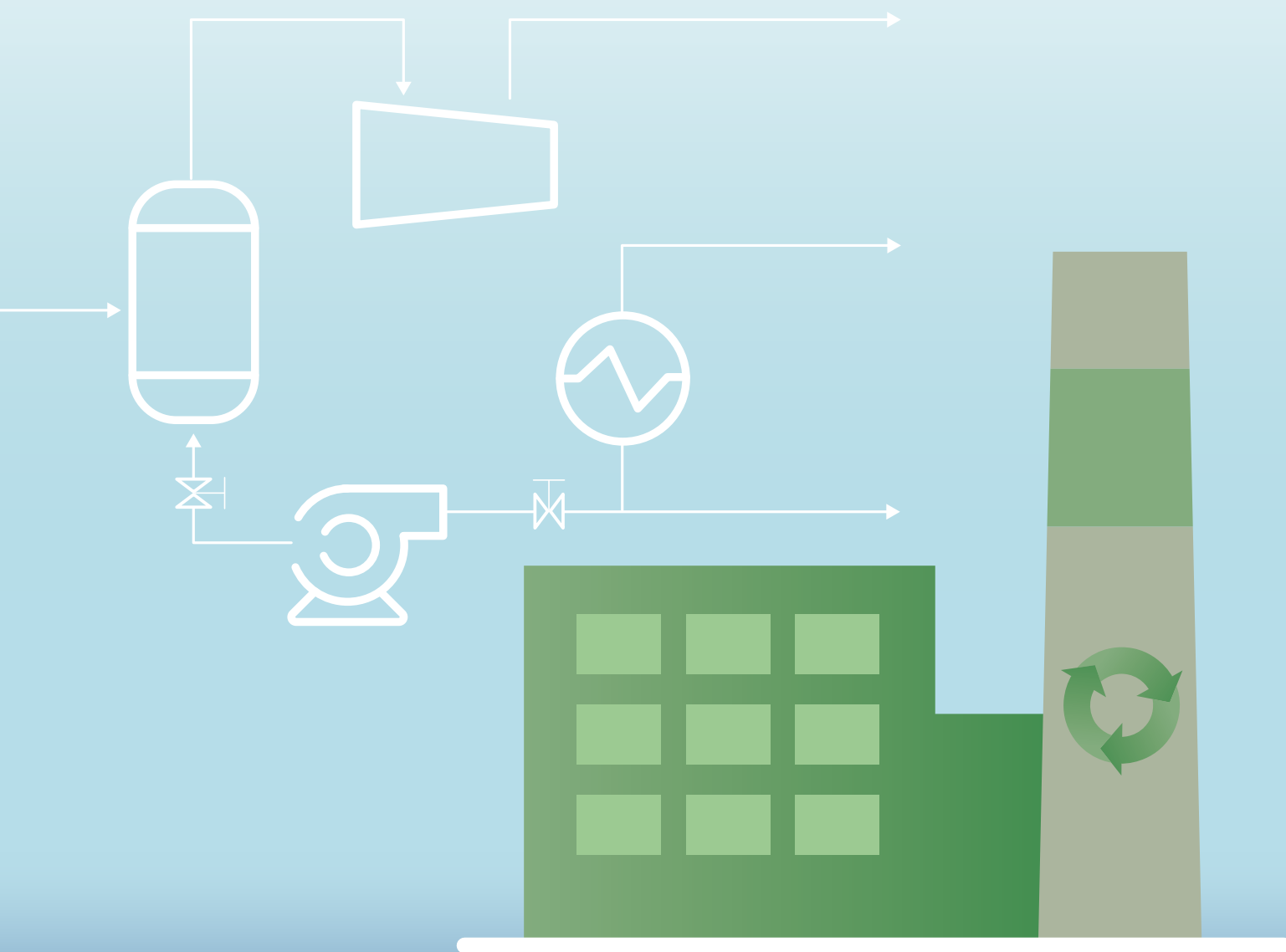




DÉFI GES – INDUSTRIE

CADRE NORMATIF



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre et la Direction des programmes et de la mobilisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN *numéro à venir* (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

Table des matières

1.	Raison d'être	1
2.	Objectifs	1
3.	Modalités du programme.....	2
3.1.	Participants et partenaires admissibles	2
3.2.	Participants et partenaires non admissibles	2
3.3.	Projets admissibles	3
3.4.	Projets non admissibles	3
3.5.	Durée du programme et des projets	3
3.6.	Montant de la subvention	3
3.7.	Dépenses admissibles	4
3.8.	Dépenses non admissibles	5
3.9.	Conditions particulières	6
4.	Présentation d'une demande de subvention.....	6
4.1.	Appels à projets	6
4.2.	Présentation des projets	6
4.3.	Sélection des projets.....	7
5.	Suivi et reddition de comptes.....	9
5.1.	Réduction des émissions de GES.....	10
5.2.	Évaluation du programme	11
6.	Conditions générales.....	11
7.	Définitions aux fins du programme	12

1 Raison d'être

En novembre 2020, le gouvernement du Québec a annoncé le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) ainsi que son plan de mise en œuvre 2021-2026. Le PEV 2030 est la première politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques qui édifiera les bases d'une économie sobre en carbone, résiliente face aux changements climatiques et plus prospère à l'horizon 2030. Ce plan contribuera notamment à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) que le Québec s'est fixée pour 2030, soit une réduction de 37,5 % par rapport à leur niveau de 1990, et l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Selon le dernier inventaire québécois des émissions de GES¹, le secteur industriel est à lui seul responsable de plus de 30 % des émissions de GES du Québec. Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE), ou « marché du carbone », avec la réduction progressive des plafonds d'émission, est au cœur de l'approche du Québec en matière de transition climatique et de réduction des émissions de GES pour le secteur industriel. La totalité des revenus issus des ventes aux enchères du marché du carbone est versée au Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), lequel finance la grande majorité des actions du plan de mise en œuvre du PEV 2030.

Afin de renforcer à court terme l'accompagnement des entreprises industrielles dans leur transition climatique et de réduire leurs émissions de GES, tout en favorisant le maintien de leur compétitivité, de nouvelles mesures ont été annoncées. Parmi ces dernières, citons la mesure d'aide à la décarbonisation du secteur industriel québécois, le groupe d'intervention GES (GIGES) et le programme Défi GES – Industrie.

Défi GES – Industrie a été conçu spécifiquement pour financer des projets de réduction des émissions de GES de grande envergure, dont la réalisation nécessite des investissements importants et auxquels les modalités des autres programmes du PEV 2030 n'arrivent pas à répondre.

Sous la forme d'appels à projets, le programme Défi GES – Industrie mise sur la capacité d'innovation des industries et de leurs partenaires, et favorise, lorsque cela est pertinent, une approche collaborative entre les entreprises et les chercheurs. Se basant sur une approche au mérite, le programme vise à offrir un levier pour des projets susceptibles de générer d'importantes réductions d'émissions de GES, et qui nécessitent d'importants investissements.

2 Objectifs

Les principaux objectifs de Défi GES – Industrie sont :

- Réduire les émissions de GES en soutenant financièrement les projets structurants des grands émetteurs industriels visés par le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RLRQ, c. Q 2, r. 46.1 ; ci-après le « RSPEDE ») afin de favoriser l'atteinte de la cible de réduction de GES que le gouvernement s'est fixée;
- Stimuler l'investissement dans des créneaux industriels porteurs pour la réduction des émissions de GES et contribuer à améliorer la compétitivité du secteur industriel québécois;
- Contribuer à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES québécoise de 37,5 % sous leur niveau de 1990 d'ici 2030.

1. Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2018 et leur évolution depuis 1990 : www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2018/inventaire1990-2018.pdf.

Les appels à projets de Défi GES – Industrie s’inscrivent dans la transition climatique du Québec en misant sur des projets générant des gains importants en termes de réduction des émissions de GES à court terme et comportant un caractère structurant à plus long terme. Défi GES – Industrie est financé par le FECC, dans le cadre de la mesure 1.4.2 du plan de mise en œuvre du PEV 2030, visant à appuyer l’efficacité et la conversion énergétiques, et l’optimisation des procédés en entreprise.

3 Modalités du programme

3.1. Participants et partenaires admissibles

Pour être admissible, le participant doit :

- Être un émetteur visé par le premier alinéa de l’article 2 du RSPÉDE;
- Exploiter un établissement québécois effectuant une activité d’extraction minière ou de fabrication;
- Être admissible à l’allocation gratuite en vertu du RSPÉDE;

OU

- Être un adhérent volontaire visé à l’article 2.1 du RSPÉDE.

Ces émetteurs peuvent toutefois s’appuyer, pour la conduite de leur projet, sur un ou des partenaires parmi les suivants :

- Une autre entreprise québécoise;
- Un centre de recherche universitaire, collégial ou un regroupement sectoriel de recherche industrielle du Québec;
- Un organisme municipal ou communautaire;
- Un producteur d’énergie de remplacement qui contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3.2. Participants et partenaires non admissibles

Tout participant ou partenaire qui se trouve dans l’une des situations suivantes n’est pas admissible à Défi GES – Industrie :

- Il n’est pas une personne morale légalement constituée, ou il n’a pas les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires, ou il a fait défaut de respecter toute loi, toute autorisation, tout règlement ou toute directive;
- Il est en litige avec le ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou il a fait défaut de remplir ses obligations envers le MELCC;
- Il fait défaut ou il a fait défaut au cours des deux dernières années précédant la demande de subvention de respecter ses obligations en lien avec l’octroi d’une aide financière du gouvernement du Québec;
- Il est en situation de faillite ou d’insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B 3);
- Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

3.3. Projets admissibles

Le programme vise des projets structurants de grande envergure qui permettent des réductions importantes de GES dans des créneaux porteurs. Pour être admissible, le projet doit :

- Démontrer un potentiel de réduction pérenne des émissions de GES au Québec d'au minimum 10 000 tonnes en équivalent CO₂ par an par rapport au scénario de référence;
- Être réalisé dans un ou des établissements industriels visés par le RSPÉDE appartenant au participant, ou à l'extérieur du site si le projet permet de réduire les émissions de GES d'un ou de plusieurs établissements du participant au Québec;
- S'il s'agit d'un projet pilote, être installé sur le site du participant et être de niveau de maturité technologique 7 à 9 (voir la section 7 pour des précisions). Le procédé doit permettre des réductions quantifiables;
- Avoir un coût total de plus de 20 M\$, y compris la contribution de l'industrie.

3.4. Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- Implique uniquement les activités de fonctionnement régulières du participant ou des activités à caractère récurrent. Les projets sans additionnalité (fonctionnement régulier) et le financement des coûts d'opération (récurrents) ne sont pas admissibles;
- Vise uniquement des études de faisabilité ou des projets de recherche d'un niveau de maturité technologique inférieur à 7 (voir la section 7 pour des précisions);
- Ne permet pas de comptabiliser des réductions d'émissions de GES récurrentes;
- A déjà débuté avant la présentation de la demande au programme, à moins que cette demande ne permette au projet d'entamer une nouvelle phase ou de prendre plus d'ampleur.

Le ministre se réserve le droit de refuser tout projet, s'il considère qu'il ne respecte pas les objectifs du programme.

3.5. Durée du programme et des projets

Le programme se termine le 31 mars 2025. Les projets devront être achevés au plus tard le 30 novembre 2025, pour que les derniers versements de la subvention puissent être faits au plus tard le 31 mars 2026.

3.6. Montant de la subvention

Le montant de la subvention correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles totales du projet sans excéder 50 M\$.

La subvention du programme ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du gouvernement du Québec, dont les programmes financés par le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et par le PEV 2030. Le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total des dépenses admissibles du projet. Aux fins des règles de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux énumérés à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A 2.1).

Précisons que l'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- Un premier versement équivalant à 25 % du montant de la subvention, au plus tard soixante (60) jours après la signature de l'entente de subvention par les parties et la réception des documents précisés à la section 5;
- Un à trois versements, dont les montants additionnés égalent au maximum 60 % du montant de la subvention, répartis en fonction de la durée du projet, au plus tard soixante (60) jours après l'acceptation par le ministre de chacun des rapports d'étape annuels exigés présentant l'état de la mise en œuvre du projet;
- Un dernier versement équivalant à un maximum de 15 % du montant de la subvention selon les dépenses réellement engagées, au plus tard soixante (60) jours après l'acceptation par le ministre du rapport final.

Les modalités de versement de la subvention et les exigences de reddition de comptes, établies notamment en fonction des indicateurs retenus, sont décrites dans l'entente de subvention qui devra être signée entre le ministre et le bénéficiaire dont le projet a été sélectionné après l'obtention de la lettre d'octroi confirmant le montant maximal accordé.

Le versement de toute aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes prévues à cet effet dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), et tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

3.7. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires et directement liées à la réalisation du projet, soit :

- Les frais pour l'acquisition d'équipements ou pour des services techniques, y compris l'acquisition et le transfert de technologies propres;
- Les frais de location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet;
- Les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre de la réalisation d'un projet. Le MELCC se réserve le droit de préciser le taux en vigueur pour les salaires et les honoraires, basé sur le Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (RLRQ, c. C 65.1, r. 12). Pour les contrats de recherche, un taux maximal de 27 % pour les frais indirects de recherche sera appliqué dans le cas des établissements d'enseignement;
- Le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, des employés du bénéficiaire travaillant directement sur le projet. Des preuves de ces dépenses seront demandées, notamment les copies des talons de paie ou les feuilles de temps;
- Les honoraires professionnels et les bourses étudiantes versés à une personne morale ou physique pour une tâche ou un service particulier;
- Les frais liés aux services effectués en sous-traitance;
- Les dépenses associées aux vérifications comptables demandées dans le cadre de l'entente;
- Le surcoût lié à l'achat du matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles;

- Les frais de modification de bâtiments en lien direct avec le projet;
- Les coûts liés à la quantification, à la vérification et à la validation des réductions d'émissions de GES;
- Les frais d'administration justifiés et inhérents à la réalisation du projet, les frais liés au matériel de bureau et les frais de communication. Ces frais sont admissibles, mais ils ne peuvent dépasser 0,5 % du montant total de la subvention réellement versée. Ainsi, au moins 99,5 % des dépenses directes d'un projet doivent être consacrées à la réalisation des activités directement liées au projet.

Les dépenses admissibles ne doivent pas nécessairement être faites sur le site ou y être limitées géographiquement dans la mesure où elles sont directement liées au projet.

Le ministre se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère comme non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du programme.

Chaque dépense admissible doit avoir été engagée après la date de réception de la lettre du ministre confirmant l'acceptation du projet et au plus tard le 30 novembre 2025.

Les dépenses admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du ministre, au besoin.

3.8. Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles, ainsi que les dépenses ci-dessous :

- Les dépenses engagées avant la date de la lettre du ministre confirmant l'octroi de la subvention ainsi que les dépenses engagées ou acquittées après le 30 novembre 2025, y compris les dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a pris des engagements contractuels sans que ces dépenses aient été acquittées à cette date, le remboursement des emprunts et les intérêts, la perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- Les frais d'administration et dépenses liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général tels que le salaire des dirigeants ou des cadres;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de la subvention a droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI), à un remboursement de taxes sur les intrants (RTI), à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Les frais d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- Les taxes de vente applicables au Québec;
- Les dépenses liées à la commercialisation;
- Les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- Les dépenses requises pour préparer la demande de subvention;
- Les dépenses liées à la mise à niveau pour se conformer aux normes, lois et règlements;
- Les frais liés à l'achat d'énergie ;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou à la prestation de services d'une entreprise inscrite au RENA.

3.9. Conditions particulières

Le ministre se réserve le droit :

- De réduire le montant de la subvention, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées, si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de la subvention ne sont pas respectées;
- De demander au bénéficiaire un audit comptable des dépenses du projet selon les directives émises aux auditeurs externes par le ministre en cours de projet;
- De ne pas octroyer la totalité des sommes disponibles pour le programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4 Présentation d'une demande de subvention

4.1. Appels à projets

Les propositions sont sollicitées par appels à projets et le nombre de projets financés sera déterminé en fonction des critères de sélection et des disponibilités budgétaires. Le premier appel à projets sera lancé au plus tard 30 jours après le lancement du programme et d'autres appels à projets suivront si les fonds le permettent.

Les projets doivent respecter les règles du programme et celles des appels à projets.

Le ministre se réserve le droit d'annuler des appels à projets.

Les documents et renseignements liés à la présentation des demandes de subvention, tels que les formulaires à remplir et les dates de dépôt, sont précisés sur le site Web du ministère : www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/defi-ges.

4.2. Présentation des projets

À la suite de la publication de l'appel à projets, les entreprises admissibles pourront soumettre une proposition de projet au MELCC. Cette proposition devra contenir les éléments suivants :

- Un formulaire de présentation du projet, ainsi que tous les documents à joindre demandés;
- Les lettres des partenaires décrivant leur engagement envers le projet et précisant le montant ou la nature de leur contribution, le cas échéant;
- Une quantification du potentiel de réduction des émissions de GES effectuée selon la norme ISO 14064;
- Une preuve de compétence en matière de quantification de réduction des émissions de GES de la personne ayant effectué les calculs (par exemple, un curriculum vitae);
- Une déclaration du demandeur et des partenaires certifiant qu'ils ne font pas défaut de respecter leurs obligations envers le gouvernement du Québec.

4.3. Sélection des projets

Les projets soumis feront l'objet d'une analyse, selon les étapes suivantes :

- 1. Vérification de l'admissibilité du participant et du projet :** L'analyse de l'admissibilité des participants et des projets soumis est faite en référence aux critères d'admissibilité mentionnés précédemment.
- 2. Analyse des projets :** Après vérification de l'admissibilité des projets, un comité interministériel formé de représentants de différents ministères et organismes, dont le MELCC, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), procédera à leur évaluation comparative en fonction de critères précis notamment liés à la réduction des émissions de GES. Ce comité de sélection classera au mérite l'ensemble des propositions pour ensuite faire des recommandations au ministre quant aux projets qui devraient recevoir un appui financier dans le cadre du programme. Les projets seront analysés sur la base des critères d'évaluation suivants :

Adéquation de la solution proposée (20 %)

- Pertinence du projet avec le modèle d'affaires de l'entreprise, notamment :
 - Qualité de l'intégration du projet dans le modèle d'affaires;
 - Impact du projet sur le coût carbone de l'entreprise et sur sa compétitivité;
- Cohérence du projet avec les objectifs du programme Défi GES – Industrie prévus à la section 2;
- Projet de réduction des émissions de GES au Québec pour les grands émetteurs industriels visés par le RSPEDE;
- Investissement dans des créneaux industriels porteurs pour la réduction des émissions de GES;
- Amélioration de la compétitivité du secteur industriel québécois;
- Pertinence du projet avec l'évolution du secteur industriel, notamment :
 - Maturité de la solution;
 - Pérennité de la solution.

Garanties de réalisation du projet (35 %)

- Expertise de l'entreprise et de ses partenaires :
 - Expertise de l'équipe de l'entreprise et des partenaires, expériences passées dans la réalisation de projets comparables;
 - Qualité du partenariat, s'il y a lieu. Les capacités et l'expérience du participant et du partenaire local leur permettant d'assurer le succès du projet et l'atteinte des résultats prévus;
- Qualité de la planification du projet :
 - Capacité du projet à atteindre les résultats proposés;
 - Qualité de l'échéancier;
 - Période de « retour sur investissement »;
- Budget et ressources :
 - Adéquation entre le budget, les ressources et les activités prévues;
 - Efficience des moyens financiers mis en œuvre pour l'atteinte des résultats visés;
 - Adéquation du budget et des activités prévues avec les orientations du programme.

Résultats attendus (45 %)

- Réduction des émissions de GES :
 - Potentiels de réduction des émissions de GES au Québec tels que calculés selon les normes ISO 14064 :
 - > après l'implantation du projet;
 - > sur la durée de vie des équipements ou du partenariat; et
 - > aux horizons 2030 et 2050;
 - Montant de la subvention par tonne d'émissions de GES réduites;
 - Proportion de la réduction des émissions de GES de l'entreprise réduite dans le cadre du projet;
 - Potentiel de réduction des émissions de GES additionnel, réel, mesurable, quantifiable et vérifiable;
- Méthodologie de calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre :
 - Scénario de référence détaillé, appuyé par des sources fiables et crédible pour la période du projet et jusqu'en 2050;
 - Prise en compte de toutes les sources d'émission de GES;
 - Calcul effectué selon la norme ISO 14064 et par une personne compétente en quantification des émissions de GES;
- Capacité du projet à atteindre les résultats proposés;
- Qualité des moyens mis en place pour assurer la pérennité des interventions;
- Impact du projet dans son milieu :
 - Caractère structurant du projet dans le contexte de la transition climatique du Québec et de la réduction des émissions de GES d'un secteur industriel ou d'une entreprise;
 - Reproductibilité ou déploiement du projet ou de la solution.

En outre, l'analyse prendra en compte :

- L'aspect collaboratif du projet;
- L'aspect innovant du projet;
- Le niveau de risque qu'il présente;
- La position du projet dans la séquence de priorisation du Plan pour une économie verte 2030;
- La capacité technique et financière de l'entreprise et de ses partenaires à mener le projet.

3. Approbation ministérielle : Les recommandations du comité de sélection seront transmises au ministre pour approbation. Celui-ci décidera du montant de la subvention accordée pour chaque projet et fera parvenir une lettre de confirmation de l'octroi de la subvention aux bénéficiaires dont le projet aura été sélectionné.

5 Suivi et reddition de comptes

Les versements de la subvention seront conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes, lesquelles seront notamment établies en fonction des indicateurs retenus.

Les documents exigés des bénéficiaires préalablement aux versements doivent comprendre les éléments suivants :

Premier versement :

Après la réception de la lettre de confirmation de l'octroi de la subvention, le bénéficiaire doit fournir, le cas échéant, une mise à jour du plan de mise en œuvre et du diagramme de Gantt et la validation de la quantification des réductions d'émissions de GES estimées. Un premier versement est effectué à la suite de l'acceptation de ces documents et de la signature de l'entente.

Versements subséquents :

Le bénéficiaire doit transmettre au ministre, aux dates prévues dans l'entente, un ou des rapports annuels, selon la durée du projet. Ces rapports doivent couvrir l'ensemble des activités réalisées et l'utilisation du budget pour la période couverte. Ces rapports doivent indiquer ou comprendre :

- La description du projet et son état d'avancement;
- La mise à jour du diagramme de Gantt illustrant l'échéancier du projet et indiquant si des changements ont été apportés à l'échéancier;
- Les montants d'aide financière reçus de chacune des sources pour le projet. À cet effet, doivent être identifiées distinctement les sommes obtenues directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales;
- Les dépenses engagées et acquittées pour la période couverte par le rapport annuel ainsi que la planification budgétaire pour la totalité du projet;
- En cas de modification du projet, une évaluation de l'impact sur les réductions d'émissions de GES planifiées;
- Un rapport financier, incluant un rapport d'audit respectant les consignes émises par le ministre;
- Toute autre information jugée nécessaire et convenue dans l'entente.

Versement final :

Un versement final est prévu après l'approbation du rapport final. Ce rapport doit couvrir l'ensemble des activités réalisées et l'utilisation du budget pour la durée totale du projet. Le rapport final inclut notamment :

- La description du projet et de son déroulement;
- La mesure des réductions d'émissions de GES représentatives de l'année suivant l'implantation du projet ainsi que les réductions estimées pour 2030 et 2050, présentées sous la forme d'une déclaration d'émissions de GES, selon la norme ISO 14064-2, vérifiée ou validée par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES;
- Les montants d'aide financière reçus de chacune des sources pour le projet. À cet effet, doivent être identifiées distinctement les sommes obtenues directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales;

- Les dépenses engagées et acquittées depuis la dernière demande de versement annuel ainsi que le cumul des dépenses pour l'ensemble du projet;
- Le calendrier réel du projet;
- Un rapport financier, incluant un rapport d'audit respectant les consignes émises par le ministère.

Une fois le projet implanté et pour une période de dix (10) ans, le bénéficiaire devra soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une attestation écrite, signée par son représentant, confirmant que les équipements fonctionnent conformément au projet et permettent le maintien des mesures de réduction des émissions de GES. L'arrêt de fonctionnement des équipements ou une diminution des réductions prévues des émissions de GES pourraient entraîner une demande de remboursement au prorata du nombre d'années pour lequel le bénéficiaire est en défaut.

Les dépenses pourraient ne pas être reconnues si les rapports ne répondent pas aux exigences de l'entente de subvention.

5.1. Réduction des émissions de GES

Afin d'éviter toute surestimation des réductions d'émissions de GES, le bénéficiaire doit planifier et mettre en œuvre son projet selon les critères suivants :

- L'estimation des réductions de GES des projets de réduction des émissions de GES doit être réalisée en conformité avec la norme ISO 14064;
- Les réductions d'émissions de GES sont calculées par comparaison entre le scénario du projet et le scénario de référence.
 - Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres). Généralement, la situation est celle qui se révèle la plus économiquement viable. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Par ailleurs, le scénario de référence peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou un historique représentatif;
 - Le scénario de référence doit être calculé selon l'une des deux méthodes suivantes :
 - > L'utilisation d'une procédure spécifique au projet, lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou qu'elles sont difficiles à obtenir. Le scénario de référence doit être identifié à travers une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles;
 - ou
 - > Dans tous les autres cas, l'utilisation d'une performance normalisée, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles. Il peut s'agir de données statistiques du secteur, de données de performance normalisées d'équipement, de règles de l'art établies dans la pratique ou de normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- Une réduction des émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes :
 - Être additionnelle : la réduction des émissions de GES découlant de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'une mesure soit considérée comme additionnelle, elle doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence;

- Être réelle : la réduction des émissions de GES est réelle s’il s’agit d’une réduction évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation des mesures du projet;
 - Être mesurable et quantifiable : la réduction des émissions de GES est mesurable et quantifiable par rapport à la référence d’émission, et elle doit se situer en dehors du bruit de fond du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2;
 - Être vérifiable et vérifiée : la réduction des émissions de GES est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles;
- Toutes les déclarations des émetteurs doivent être faites en unités du système international d’unités (SI). Cependant, l’unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne en équivalent CO₂ (t éq. CO₂);
 - Le calcul des réductions d’émissions de GES attribuables à un projet devra se faire conformément aux exigences du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l’atmosphère (RDOCECA);
 - Les réductions d’émissions de GES effectuées sur le site du participant doivent être présentées distinctement. Les autres réductions d’émissions réalisées au Québec et ailleurs dans le monde peuvent être évaluées et doivent être présentées séparément, le cas échéant.

5.2. Évaluation du programme

Le cadre de suivi et d’évaluation préliminaire (CSEP) du présent programme sera déposé au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) au plus tard six mois après l’approbation du programme. Une évaluation des résultats sera également transmise au SCT au plus tard le 30 janvier 2024.

6 Conditions générales

Le bénéficiaire de la subvention s’engage notamment :

- À utiliser la subvention accordée aux seules fins du projet et selon les modalités stipulées dans la lettre du ministre confirmant la subvention accordée et dans l’entente signée avec le ministre;
- À s’assurer que le projet respecte les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et toute autre norme applicable en vigueur et que les autorisations requises avant l’exécution du projet ont été obtenues;
- À fournir au ministre toute l’information requise dans le cadre du programme;
- À exploiter, utiliser et entretenir les installations aux fins pour lesquelles elles ont fait l’objet de la subvention pour une période minimale de dix (10) ans suivant la fin de l’implantation du projet, de façon à maintenir les réductions d’émissions de GES;
- À obtenir l’approbation du ministre avant d’apporter toute modification au projet selon les modalités prévues dans l’entente de subvention;
- À transmettre au ministre les données opérationnelles, financières et environnementales dont il dispose et qui sont nécessaires au processus d’évaluation du programme;

- À prévoir, en coordination avec le ministre, une stratégie de communication afin d'annoncer le montant de la subvention octroyée et la nature du projet réalisé, et à annoncer publiquement les résultats à la fin du projet;
- À accepter que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de la subvention versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de la subvention et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet;
- À respecter le *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du PEV 2030* pour toute activité ou tout outil de communication publique;
- À rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires stipulées dans l'entente de subvention;
- À fournir une déclaration certifiant qu'il ne fait pas défaut de respecter ses obligations envers le gouvernement du Québec.

7 Définitions aux fins du programme

Additionnalité : principe selon lequel un projet n'est pas un standard, une méthodologie historiquement reconnue, la pratique courante ou une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'un projet soit considéré comme additionnel, il doit avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, ou au-delà de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique et qui est en lien avec le scénario de référence. Il doit donc être au-dessus du bruit de fond du scénario de référence et mesurable.

Consultant externe : personne ou groupe de personnes qui ne travaillent pas pour l'émetteur et ne font pas partie du même groupe de contrôle.

Fin de l'implantation du projet : correspond à la date à laquelle les installations peuvent être utilisées aux fins pour lesquelles elles sont destinées.

Fin du projet : correspond à la date d'envoi et d'acceptation par le MELCC du rapport final du projet. Ce rapport doit être fourni au plus tard le 30 décembre 2025.

Frais d'administration : frais justifiés et inhérents à la réalisation du projet (notamment les frais liés au soutien administratif, à la comptabilité, aux paies, à la location de locaux, à la papeterie, aux services postaux, à la téléphonie, etc.) tels que définis dans l'entente de subvention.

Niveau de maturité technologique : les niveaux de maturité technologique forment une échelle d'évaluation du degré de maturité atteint par une technologie. La détermination du niveau de maturité technologique permet une catégorisation standardisée et uniforme de l'étape de développement d'une technologie. Les définitions utilisées sont celles de l'Office des technologies industrielles du Canada.

NIVEAU DE MATURITÉ TECHNOLOGIQUE (NMT)	DESCRIPTION
NMT 1 – Principes de base observés et signalés (articulation conceptuelle)	Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en recherche et développement (RD) appliquée (ex. : études papier des propriétés fondamentales de la technologie).
NMT 2 – Formulation du concept technologique ou de l'application (technologie et applications décrites)	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ou analyse détaillée (seul exemple : études analytiques).
NMT 3 – Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept (études en laboratoire et analyse)	La RD active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prévisions analytiques des divers éléments de la technologie (ex. : composants qui ne sont encore ni intégrés ni représentatifs).
NMT 4 – Validation du composant ou de la maquette en laboratoire (validation du prototype à capacité limitée en laboratoire [version pré-alpha])	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel (ex. : intégration d'un matériel spécial en laboratoire).
NMT 5 – Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent (validation du prototype au maximum de sa capacité en laboratoire [version alpha])	Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés dans un environnement simulé (ex. : intégration très représentative des composants en laboratoire).
NMT 6 – Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent (validation du prototype dans un environnement pertinent [version pré-bêta])	Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent. Stade de développement marquant dans le développement éprouvé d'une technologie (ex. : essai d'un prototype dans un milieu très représentatif en laboratoire ou en milieu opérationnel simulé).
NMT 7 – Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel (validation du système fonctionnel dans un environnement pertinent [version bêta])	Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou est rendu à ce niveau. Représente un progrès important par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel (ex. : dans un avion, dans un véhicule ou dans l'espace).
NMT 8 – Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations (production initiale et déploiement)	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement proprement dit d'un système (ex. : essai et évaluation du développement du système prévu pour déterminer s'il répond aux spécifications de conception).
NMT 9 – Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission (mode de production à plein régime)	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et dans les conditions d'une mission, semblables à celles qui ont été enregistrées lors d'essais et d'évaluations opérationnels (ex. : utilisation du système dans des conditions opérationnelles d'une mission).

Personne compétente en quantification des émissions de GES : on entend par « personne compétente en quantification », toute personne physique ou morale qui peut démontrer qu'elle a les compétences en matière de quantification des émissions de GES et qui minimalement :

- A suivi la formation sur une des trois parties de la norme ISO 14064 portant sur les gaz à effet de serre, réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve; OU
- Possède une accréditation selon la norme ISO 14065 pour la validation et la vérification des gaz à effet de serre, a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve (ex. : attestation ou preuve de formation à la norme ISO 14064). Cette personne peut être une ressource interne ou externe du participant. Son accréditation n'est pas obligatoire, mais souhaitable.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) de CPA Canada : les PCGR sont un ensemble de principes généraux, de conventions d'application générale et de règles et procédures qui déterminent les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation.

Participant : organisation québécoise qui soumet une demande d'aide financière dans le cadre d'un appel à projets ou dont le projet fait l'objet d'une entente avec le ministre pour le versement d'une subvention, en vue de réaliser un projet admissible et sélectionné dans le cadre du programme.

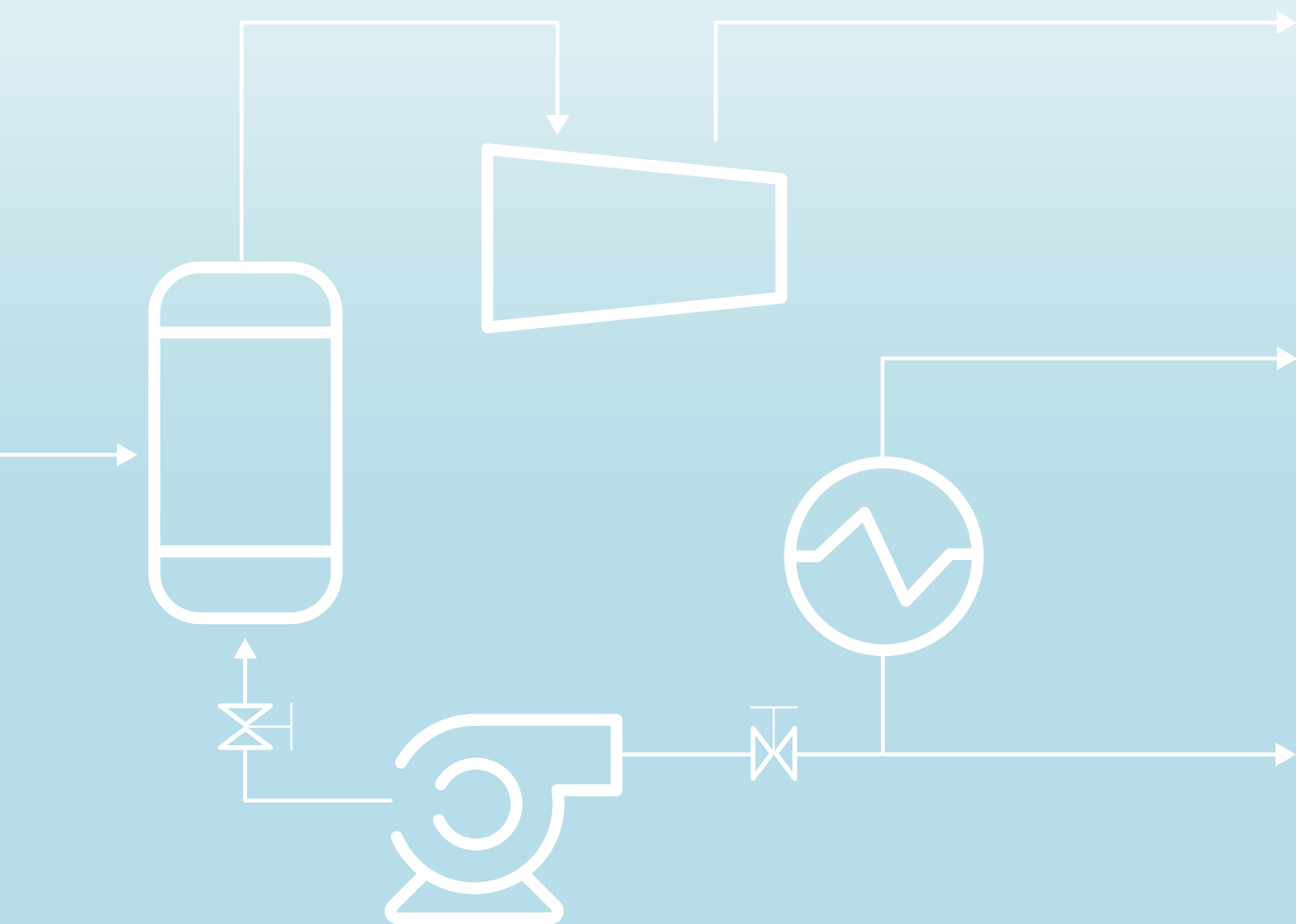
Site : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités de l'entreprise assujettie au SPEDE. La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (ex. : silos).

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) : système établi par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 46.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). C'est le RSPEDE qui établit les règles de fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. À cette fin, il détermine notamment les émetteurs tenus de couvrir leurs émissions, les conditions et modalités d'inscription au système, les droits d'émission pouvant être valablement utilisés, les conditions et les modalités de délivrance, d'utilisation et de transaction de ces droits ainsi que les renseignements devant être fournis par les émetteurs et les autres personnes ou municipalités pouvant s'inscrire au système.

Technologie propre : produits, services et procédés servant à mesurer, à prévenir, à limiter, à réduire ou à corriger les atteintes à l'environnement, y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché.

Validation de la quantification des réductions d'émissions de GES : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue en amont, en vue du dépôt d'un projet de réduction ou d'évitement d'émissions de GES et elle se base sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).

Vérification de la quantification des réductions d'émissions de GES : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue après la réalisation du projet et se base sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec  
 